

**DEPARTEMENT DU LOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY**

**Arrêté n° 54**

**Portant à la gestion, l'entretien et la maintenance de la commune de Limogne-en-Quercy par les services techniques**

*Le Maire de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot)*

VU le code des collectivités territoriales, et notamment l'article 3221-4,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 relatifs aux travaux réalisés à proximité des réseaux,

VU le classement de certaines sections de routes dans le réseau routier départemental du LOT ;

VU les itinéraires ouverts à la circulation des transports exceptionnels sur les routes départementales,

VU la consultation du service territorial routier du département du Lot en date du 14/08/2025,

**CONSIDERANT** le caractère constant et répétitif de certains chantiers temporaires,

**CONSIDERANT** que la commune de Limogne-en-Quercy assure la gestion, l'entretien et la maintenance des voies communales, certains chemins ruraux ainsi que les espaces publics, de leurs ouvrages et de leurs dépendances,

**CONSIDERANT** que la commune de Limogne-en-Quercy assure l'entretien et la maintenance des aménagements bordant les routes départementales dans leurs sections classées en agglomération,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter, sur les routes départementales en agglomération et sur l'ensemble des voies communales ainsi que sur certains chemins ruraux et espaces publics, l'exécution de travaux de maintenance et d'entretien réalisés régulièrement par les services techniques de la commune de Limogne-en-Quercy,

**CONSIDERANT** le caractère d'urgence de certains chantiers temporaires,

**CONSIDERANT** que la commune de Limogne-en-Quercy est soumise aux aléas climatiques pouvant entraîner des désordres sur le réseau routier communal,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de conservation des ponts sur les routes communales lors de la survenance d'évènements compromettant la sécurité des usagers et la pérennité des ouvrages,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter, sur l'ensemble des voies communales, sur certains chemins ruraux ainsi que sur les espaces publics, l'exécution de travaux nécessaire au rétablissement des voies de circulation lors de la survenance d'évènements naturels ou climatiques, d'accidents de la circulation, ou autres nécessitant une intervention d'urgence,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de restriction de la circulation, sur les routes départementales en agglomération et sur l'ensemble des voies communales, sur certains chemins ruraux ainsi que sur les espaces publics, lorsque la sécurité des usagers et des intervenants ne peut être garantie,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents communaux chargés d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur les routes départementales en agglomération et sur l'ensemble des voies communales, sur certains chemins ruraux et sur les espaces publics,

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre des interventions de secours et d'assurer la sécurité des intervenants de l'ensemble des services concourants,

**ARRETE :**

**Article 1**

Le présent arrêté est applicable sur les routes départementales classées en agglomération, sur l'ensemble des voies communales ainsi que sur certains chemins ruraux et espaces publics, pour les chantiers courants d'exploitation, d'entretien et les interventions urgentes (à la suite d'évènements naturels ou climatiques, d'accidents de la circulation ou autres), effectués par les services techniques de la commune de Limogne-en-Quercy, ou par des entreprises

intervenant pour le compte de la commune de Limogne-en-Quercy, sous réserve de respecter les conditions définies ci-dessous.

Ces travaux et interventions doivent avoir une durée limitée à 5 jours calendaires consécutifs. Au-delà de cette durée, les travaux et interventions doivent faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation spécifique.

Les chantiers mobiles sous contrôle de la commune de Limogne-en-Quercy sont effectués sans limitation de durée avec repli de chantier en fin de journée.

## **Article 2 – Chantiers programmés**

Sur les routes bidirectionnelles (sans séparation physique entre les deux sens de circulation), les restrictions de circulation suivantes peuvent être appliquées lorsque la signalisation est en place :

- Limitation de vitesse de tous les véhicules à 30 km/h ou 50km/h,
- Neutralisation d'une voie n'excédant pas une longueur de 500 mètres,
- Chantier mobile,
- Alternat réglé par feux d'alternat temporaire, panneaux fixes B15 et C18 ou piquets K10,
- Coupure de circulation ne pouvant excéder 10 mn,
- Interdiction de dépassement à l'approche et au droit des chantiers,
- Interdiction de stationnement.

Sur les itinéraires ouverts à la circulation des transports exceptionnels, la largeur libre laissée à la circulation des véhicules devra être au minimum de 4 mètres.

## **Article 3 – Travaux autorisés**

Sont couverts, par le présent arrêté, les travaux et interventions suivants :

- Travaux et entretien courant des chaussées et de leurs dépendances,
- Travaux et entretien courant des ouvrages d'art,
- Travaux de renouvellement de couche de surface de chaussées,
- Auscultation des chaussées dont les essais, contrôles, mesures de déflexion, carottage et sondages sous chaussées,
- Mise en place, remplacement, réparation et entretien de la signalisation routière, verticale et horizontale et des équipements de la route,
- Mise en place, remplacement, réparation et entretien des dispositifs de retenue,
- Protection et mise en sécurité des usagers de la route lors d'incidents et d'accidents de la circulation,
- Surveillance du réseau,
- Balisage de chantier,
- Travaux topographiques et relevés divers,
- Opérations de comptages routiers,

Les chantiers entraînant une déviation de la circulation n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté. Pour ces chantiers, un arrêté spécifique doit être pris, après avis du gestionnaire des voies publiques empruntées par la déviation.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

## **Article 4 – Interventions d'urgence ou non programmées**

Pour les interventions d'urgence ou interventions non programmées :

- Accidents de la circulation,
- Interventions et chantiers indispensables liées à la sécurité des usagers, en cas d'obstacles ou dangers provoqués par négligence, intempéries ou événements naturels,
- Nécessité de rétablir le fonctionnement d'un service public ou d'un réseau,

Dans le cas d'intervention d'urgence ou non programmées, des restrictions de circulation non prévues à l'article 3 peuvent être mises en place sans délai, au titre du présent arrêté, par les

services techniques de la commune de Limogne-en-Quercy, pour une durée limitée à 5 jours calendaires consécutifs, notamment :

- Limitations de tonnage et/ou de gabarit,
- Fermeture de routes,
- Mise en place de déviations.

#### **Article 5 - Signalisation**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle et aux guides techniques relatifs à la signalisation temporaire, est mise en place, surveillée, maintenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux ou par les services techniques de la commune de Limogne-en-Quercy pour les travaux et interventions réalisés en régie.

Tout défaut ou insuffisance de signalisation relève de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux ou des services techniques de la commune de Limogne-en-Quercy pour les travaux et interventions réalisés en régie.

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise, s'il est constaté que la signalisation est défaillante, la commune de Limogne-en-Quercy se réserve le droit de mettre la signalisation aux normes. Les frais engendrés sont à la charge de l'entreprise chargée des travaux, qui sera également responsable des conséquences résultant d'une insuffisance ou d'un défaut de signalisation.

Lorsque les travaux sont à l'arrêt, notamment la nuit, les week-end et jour fériés, la signalisation doit être déposée, à l'exception des cas liés à l'urgence et à la persistance d'un danger.

#### **Article 6**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant le commencement des travaux, notamment l'obtention d'une autorisation de voirie et la présentation d'une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

#### **Article 7**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et de sa publication.

#### **Article 8**

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulouse 31000.

#### **Article 9**

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application :

- Directeur général des services du Département du Lot,
- Directeur départemental des territoires,
- Commandant de groupement départemental de gendarmerie du Lot.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 25/11/2025

Affiché le 25/11/2025

Publication au registre le 25/11/2025

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTE

